

Arrêt

n° 300 816 du 30 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 avril 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2023.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. GHISLAIN *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 21 novembre 2010 et y a introduit une première demande de protection internationale le 23 novembre 2010. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 94 485 du 28 décembre 2012 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 23 juillet 2012.

1.2. Le 13 mai 2011, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 juin 2012, une autorisation de séjour temporaire lui est délivrée.

1.3. Le 25 mars 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 111 969 du 15 octobre 2013, confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA le 21 mai 2013.

1.4. Le 14 juin 2013, la partie requérante a introduit une demande de prolongation de séjour sur la base de l'article 9^{ter}. Le 14 novembre 2013, la partie défenderesse a refusé cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 184 753 du 30 mars 2017, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et a constaté le défaut d'instance en ce qui concerne le refus de la demande de prolongation de séjour.

1.5. Le 22 décembre 2014, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 184 752 du 30 mars 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 4 février 2015, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 juin 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Par un arrêt n° 184 749 du 30 mars 2017, le Conseil a annulé cette décision.

1.7. Le 22 juin 2016, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 184 750 du 30 mars 2017, le Conseil a annulé cette décision.

1.8. Le 8 août 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la demande visée au point 1.6. du présent arrêt et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 251 232 du 18 mars 2021, le Conseil a annulé ces décisions.

1.9. Le 17 septembre 2021, le 11 janvier 2022, le 11 février 2022, le 30 juin 2022, le 30 août 2022 et le 9 mars 2023, la partie requérante a complété sa demande visée au point 1.6. du présent arrêt.

Le 20 avril 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la demande visée au point 1.6. du présent arrêt et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 15 mai 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Motifs:

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 20.04.2023, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie

dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

Rappelons que l'article 9ter prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Dès lors, il incombe aux demandeurs de transmettre directement à l'Office des Etrangers et dans le cadre de leur demande 9ter, tout document qu'ils entendent faire valoir. En effet, notre administration n'est « nullement tenue de compléter la demande de la requérante par des documents déposés au gré de ses procédures ou annexés à ses recours. » (CCE n°203976 du 18/05/2018) ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. Le requérant n'est pas en possession d'un visa valable.

ARTICLE 74/13

Unité familiale et vie de famille : la décision concerne le requérant seul. Aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.). Intérêt supérieur : Il n'apporte pas la preuve de la présence d'un enfant en Belgique

L'état de santé : voir l'avis du 20.04.2023.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2, 3, 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), des articles 7, 9^{ter}, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « devoirs de minutie et de statuer dans un délai raisonnable » et de « l'autorité de chose jugée de vos arrêts 251232 et 184749, ainsi que de l'autorité de chose jugée décidée et de l'effet obligatoire des jugements rendus le 4 septembre 2014, 22 mai 2017 et 21 octobre 2019 par le tribunal du travail de Liège », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une deuxième branche, après avoir reproduit un extrait d'un arrêt de la Cour de cassation du 20 avril 1966 et d'un arrêt du Conseil d'Etat du 9 avril 1986, la partie requérante fait valoir que le tribunal de travail de Liège avait décidé à trois reprises qu'elle se trouvait dans « l'impossibilité médicale absolue de retourner en Guinée » et que ces jugements définitifs avaient été communiqués à la partie défenderesse, qui n'a pas formé tierce opposition à leur encontre.

Ajoutant que le dernier jugement avait été rendu après une expertise médicale et qu'il est donc erroné d'affirmer que les jugements ont été rendus sur la seule base des éléments produits par elle, elle affirme que le tribunal a formulé un message clair à trois reprises : « un cas de force majeure est établi vu la gravité de la situation médicale, de l'état psychologique, inquiétant du requérant et des soins indisponibles » et qu'il faut donc tenir pour établi qu'elle se trouve dans l'impossibilité absolue de regagner son pays d'origine.

2.1.3. Dans une quatrième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et rappelé le contenu du certificat médical type du 9 septembre 2021, complété par le docteur T., du certificat médical du docteur G.T., médecin au Centre Hospitalier Universitaire de Donka du 27 janvier 2022, transmis à la partie défenderesse les 17 septembre 2021 et 9 février 2022, ainsi que du certificat médical établi par le docteur A.K.S., médecin au CHU de Donka, transmis à la partie défenderesse le 9 mars 2023, elle estime que la partie défenderesse ne répond pas à ces éléments dans le premier acte attaqué et qu'elle se contente « de références abstraites sans lien avec les éléments précis qu'ils contiennent ».

Faisant ensuite grief à la partie défenderesse de se contenter de renvoyer aux arrêts rendus par le Conseil en matière d'asile en ce qui concerne la difficulté d'accéder aux soins en Guinée en raison de son orientation sexuelle, elle soutient que cette orientation sexuelle a été admise, postérieurement à ces arrêts, par le tribunal du travail, notamment dans son jugement du 21 octobre 2019. Elle ajoute que l'affection anale dont elle souffre est en lien direct avec sa pratique sexuelle, que cela ressort des rapports médicaux produits et « est une évidence qui s'impose à tout homme normalement diligent et prudent, à fortiori au médecin conseil » de la partie défenderesse et à cette dernière.

Quant à l'accès aux soins, elle critique la motivation de l'avis médical du fonctionnaire médecin en ce qu'elle ne permet pas de contredire concrètement les nombreux rapports qu'elle a invoqués dans sa demande et ses compléments, notamment celui du 17 septembre 2021, qui décrit le délabrement total et le sous-financement des infrastructures hospitalières en Guinée. Elle fait grief au fonctionnaire médecin de la renvoyer vers le dispensaire Saint Gabriel à Matoto, « lequel est une initiative privée de l'Eglise Catholique ».

2.2.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 2 et 8 de la CEDH, l'article 5 de la directive 2008/115/CE, les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du devoir de statuer dans un délai raisonnable. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

2.2.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire*

médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la loi du 15 décembre 1980 que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin, daté du 20 avril 2023, lequel indique que la partie requérante souffre d'une « Tumeur type carcinome épidermoïde du canal anal avec envahissement prostatique. Traité par chimiothérapie et radiothérapie en 2011 : en rémission. Complicé par incontinence et troubles érectiles », de « PTSD. Dépression », d' « Hypercholestérolémie, vertiges, canal lombaire étroit (conflit queue de cheval), décollement du vitré de l'œil droit, glaucome », d' « Hépatite B chronique guérie, ulcère estomac guéri » et de « Tuberculose », nécessitant un traitement médicamenteux composé d' « atorvastatine », « pantomed (pantoprazole) », « d cure (vitamine D) », « paracétamol » et d'un suivi en « gastro-entérologie/endoscopie (colonoscopie, oesogastrosopie) », en psychiatrie/psychologie, en ophtalmologie, scanner et IRM, en urologie, ORL, en oncologie et par un médecin généraliste. Le fonctionnaire médecin en conclut que « d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, la Guinée, car il n'y a pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant ni un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que le traitement adéquat est disponible et accessible en Guinée ».

2.2.2.3. S'agissant de l'accessibilité au traitement pour la partie requérante, le Conseil constate que le fonctionnaire médecin a notamment considéré, dans son avis médical susvisé que :

« Le conseil du requérant affirme également se basant sur deux jugements du tribunal du travail de Liège que Monsieur [D.T.S.] serait dans l'impossibilité médicale de retour au pays d'origine. Notons que l'Office des Etrangers n'était pas partie prenante à cette affaire qui oppose le requérant au CPAS. Ce constat a donc été fait essentiellement sur base de documents transmis uniquement par le requérant.

Précisons que le présent avis démontre que tous les soins nécessaires au requérant sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine. Rappelons enfin que le jugement du Tribunal du travail a pour but d'autoriser l'octroi de l'aide sociale et non empêcher le retour du requérant dans son pays d'origine s'il n'est pas autorisé au séjour ».

2.2.2.4. Or, dans le jugement du Tribunal du travail de Liège du 21 octobre 2019, versé au dossier administratif, le tribunal a, sur le plan des principes, rappelé notamment ce qui suit :

« Selon la Cour de cassation : « *La poursuite de l'aide sociale, pendant une durée maximale d'un mois en faveur d'un étranger en possession d'un ordre définitif de quitter le territoire, ne concerne que l'étranger qui refuse d'obtempérer à cet ordre de quitter le territoire mais non pas celui qui pour des raisons indépendantes de sa volonté est empêché de rentrer dans son pays d'origine* ». (Cass., 18 décembre 2000, Chr.D.S., 2001, p. 184 et note M. DUMONT; Cass., 17 juin 2002, Pas. 2002, p.1385).

Dans un arrêt n° 80/99 du 30 Juin 1999, la Cour Constitutionnelle a estimé que l'article 57 § 2 était contraire aux articles 10 et 11 de la constitution si cet article est interprété comme étant applicable aux personnes qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter le territoire.

L'article 57 § 2 /1° de la loi du 8 juillet 1976 est donc écarté et une aide sociale ordinaire peut-être due en cas d'impossibilité médicale de retour.

La preuve de cette impossibilité doit être rapportée par la personne qui s'en prévaut faute de quoi la demande d'aide sociale doit être rejetée, (Voir C.U.P. Vol. 150, Questions spéciales de droit social - hommage à Michel DUMONT, éditions Larcier 2014, p. 125 et ss).

Dans un arrêt du 4 février 2014 (numéro de rôle 2013/AN/137 - www.juridat.be), la Cour du Travail de Liège section Namur indique (sommaire):

« 1. *L'impossibilité d'ordre médical d'exécuter l'ordre de quitter le territoire s'apprécie tant par rapport aux possibilités existantes de se soigner efficacement compte tenu de sa maladie dans le pays d'origine que par rapport aux possibilités financières de faire face au coût du traitement dans ce pays. La possibilité d'effectuer un long voyage est aussi retenue ainsi que les risques que la personne peut courir dans son pays d'origine.*

Le seuil en deçà duquel le traitement de la personne peut être considéré comme inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la C.E.D.H. est fonction de chaque cas d'espèce. Il requiert cependant un minimum de gravité.

La maladie grave justifiant la force majeure peut concerner la personne étrangère en séjour illégal mais aussi son conjoint ou son enfant avec lequel elle vit ou encore ses parents auprès desquels elle doit assurer une présence.

Dès lors que le pronostic vital n'est pas engagé si les soins sont suivis ailleurs qu'en Belgique et notamment au pays d'origine la force majeure médicale ne peut être retenue pour justifier l'impossibilité de quitter le territoire. »

Par ailleurs, l'autonomie de l'impossibilité médicale de retour est non seulement conceptuelle mais aussi procédurale. Les juridictions du travail admettent en effet, que l'introduction d'une demande sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ne fait pas obstacle à la reconnaissance du droit à une aide sociale pendant la période située entre la demande fondée sur l'article 9 ter et la décision de recevabilité de cette demande : pour cette période, l'application de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 peut - être écartée si l'impossibilité d'ordre médicale est reconnue, (Voir C.U.P. Vol. 150, Questions spéciales de droit social — hommage a Michel DUMONT, éditions Larcier 2014, p. 125 et ss-voir également Cour du travail de Bruxelles, 13 mai 2015, R.G. n° 2013/AB/614) ».

Il a ensuite considéré qu'en l'espèce :

« Le tribunal du travail a déjà à deux reprises reconnu dans le chef du demandeur l'impossibilité médicale de retour :

- Jugement du 4.09.2014, (pièce 3 du dossier du demandeur)
- Jugement du 22.05.2017, (pièce 5 du dossier du demandeur).

Dans ce second jugement du 22.05.2017, il était souligné :

« (...) *Il convient de relever que par jugement du 4 septembre 2014, le Tribunal avait déjà jugé que la force majeure médicale faisait obstacle à l'application de l'article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.*

Dès lors qu'il a été déjà été définitivement jugé que le CPAS de Liège était tenu d'accorder une aide sociale en raison d'une impossibilité médicale de retour de [T.M.D.] dans son pays d'origine, il appartient

au CPAS de démontrer que les circonstances ont évolué de manière favorable, (soit quant à la maladie, soit quant aux soins en Guinée).

A défaut, toutes choses restant égales, le Tribunal est tenu par la décision antérieure et le CPAS ne peut utiliser le présent recours comme une forme détournée d'appel. (...) ».

Le tribunal, autrement composé reprend à son compte cette motivation du 22.05.2017. Le CPAS ne démontre absolument pas que la situation médicale du demandeur a changé. Ce dernier est toujours en traitement pour un cancer. De plus, il souffre d'un stress post-traumatique consécutif aux mauvais traitements subis dans son pays d'origine au vu de son homosexualité.

Le tribunal ne peut- suivre Madame l'Auditeur qui estime que l'expert [D.] n'a pas suffisamment explorer [sic] les possibilités existantes du demandeur de se soigner efficacement compte tenu de sa maladie dans son pays d'origine par rapport à ses possibilités financières de faire face au cout du traitement en Guinée. Madame [D.] a fait appel à l'office des étrangers et elle a analysé les documents qui lui ont été transmis, (liste d'hôpitaux, liste de médicaments et possibilité de prise en charge psychiatrique). Confier un complément d'expertise sur ce point à l'expert judiciaire est vain et ne fera qu'augmenter les frais à charge du CPAS de Liège. Il est certain que les possibilités soins en Guinée sont inférieures à celles du royaume de Belgique. En outre, le demandeur homosexuel risquerait de devoir vivre en quasi clandestinité dans son pays d'origine ne pouvant obtenir les soins dont il a besoin.

Au vu de ces considérations, les recours du demandeur sont fondés [le Conseil souligne]. »

Le Conseil observe que ces considérations se basent, notamment, sur le rapport du Docteur H.D. qui a été désignée en qualité d'expert judiciaire pour répondre aux questions suivantes :

- Décrire les affections et pathologies dont souffre le demandeur,
- Préciser si le demandeur est capable de voyager en avion au vu de son état de santé,
- Préciser si le demandeur peut bénéficier dans son pays d'origine, la Guinée, de soins spécialisés requis par son état de santé.

Cette dernière a indiqué dans ses conclusions que :

« Après avoir dûment convoqué les parties, m'être entourée de tous renseignements et documents utiles, après avoir pris connaissance dans les conditions ordinaires de contradiction de l'opinion des médecins conseils des parties et de leurs dossiers, après avoir examiné la victime, je conclus comme suit :

1. Monsieur [D.S.] a été examiné contradictoirement. L'ensemble des affections et pathologies dont il souffre est repris dans le corps du rapport. Il convient de retenir une pathologie cancéreuse nécessitant un suivi régulier, ainsi qu'une atteinte psychiatrique nécessitant également un suivi régulier.
2. Compte-tenu de son état de santé actuel, Monsieur [D.S.] pourrait être considéré comme apte à voyager en avion pour retourner dans son pays d'origine. Le voyage en lui-même n'est pas susceptible d'entraîner une dégradation de l'état de santé Monsieur [D.S.].
3. Sur base des documents en ma possession, Je n'ai aucune possibilité d'affirmer que Monsieur [D.S.] bénéficierait en Guinée des soins spécialisés que requiert son état [le Conseil souligne] ».

Le Tribunal du travail a donc considéré qu'il existait une impossibilité médicale de retour dans le chef de la partie requérante, au terme d'un examen comparable à celui prévu par l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un examen relatif au degré de gravité de la maladie, à la capacité de voyager en avion et à la disponibilité et l'accessibilité des soins dans son pays d'origine.

2.2.2.5. A l'instar de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation, depuis un arrêt du 20 avril 1966 (Pas. 1966, p. 1055), que « si l'exception de chose jugée est relative et ne peut être opposée qu'entre parties, rien ne fait obstacle à ce que la décision ait force probante à l'égard des tiers, sous réserve des recours que la loi leur reconnaît notamment celui qui peut être exercé par la voie de la tierce opposition incidente ».

La Cour de cassation a précisé par un arrêt du 16 octobre 1981 (Pas. 1982, p. 250) ce qui suit : « Bien que l'autorité de la chose jugée comme présomption irréfragable est relative dans le sens où elle ne peut être invoquée qu'entre les parties, la décision en question a toutefois force probante à l'égard des tiers, plus précisément sous la forme d'une présomption réfragable et sous réserve des recours prévus par la loi, en particulier la tierce opposition. » (traduction libre).

2.2.2.6. Il ressort de ce qui précède que le jugement du Tribunal du travail de Liège, selon lequel il existe une impossibilité de retour dans le chef de la partie requérante, revêt une force probante à l'égard de la partie défenderesse laquelle pouvait, afin d'éviter de se voir opposer cette décision, soit renverser cette présomption *juris tantum*, soit, le cas échéant, former tierce opposition à l'encontre de ce jugement.

En l'espèce, indépendamment de l'absence de tierce opposition à l'encontre de ce jugement, la partie défenderesse ne prétend pas que l'avis de son fonctionnaire médecin suffirait à renverser la présomption réfragable selon laquelle il existe une impossibilité médicale de retour. En effet, ce dernier se contente d'affirmer que « *l'Office des Etrangers n'était pas partie prenante à cette affaire qui oppose [la partie requérante] au CPAS* » et que le constat selon lequel la partie requérante est dans l'impossibilité médicale de retourner au pays d'origine « *a donc été fait essentiellement sur base des documents transmis uniquement par [la partie requérante]* » mais ne rencontre aucunement les conclusions tirées par le Tribunal du travail de Liège susvisé.

En outre, cette dernière affirmation est erronée dans la mesure où une experte judiciaire indépendante, en qualité de médecin, a été désignée par le Tribunal du travail de Liège qui a conclu à l'impossibilité d'affirmer que la partie requérante bénéficierait en Guinée des soins spécialisés que requiert son état et ce, non pas « *essentiellement sur base des documents transmis uniquement par [...] [la partie requérante]* », mais bien suite à un examen médical de la partie requérante et en se fondant sur les documents remis par les parties et par l'Office des étrangers.

2.2.2.7. Dès lors, force est de constater qu'en ne motivant aucunement son avis médical à propos des conclusions émises par le Tribunal du travail du 21 octobre 2019 selon lequel la partie requérante est dans l'impossibilité médicale de retourner au pays d'origine, qui lui avait été transmis en complément de la demande d'autorisation de séjour, le fonctionnaire médecin et, par son entremise, la partie défenderesse ont violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.3. L'argument de la partie défenderesse dans sa note d'observations, à cet égard, n'est pas de nature à remettre en cause le raisonnement qui précède en ce qu'elle ne répond pas à l'argument de la partie requérante quant à la force probante de ce jugement vis-à-vis des tiers, mais se contente de contester que l'autorité de la chose jugée dudit jugement lui serait opposable, en l'absence d'identité d'objet, cause et parties.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse soutient que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, dès lors que le jugement du Tribunal du travail est antérieur aux actes attaqués fondés sur un avis médical du fonctionnaire médecin, le Conseil n'aperçoit pas en quelle mesure cet élément serait de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, l'ensemble des éléments communiqués à la partie défenderesse à l'appui de la demande de la partie requérante le sont antérieurement à la prise des actes attaqués et de l'avis médical et celle-ci est tenue d'examiner l'ensemble des éléments produits par la partie requérante afin de prendre sa décision, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à son annulation par le présent arrêt.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui

incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 avril 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT